

# L'ETABLISSEMENT JUDICIAIRE DE LA FILIATION

FICHES DE TRAVAUX DIRIGES 2020 L1 CJFA,  
Chargée de cours : F. RENARD ; Chargé de TD : F. SCHIFFLER

## EN COURS D'ACQUISITION

- **Action en recherche de maternité et paternité, art. 325**
- **Action en constatation de la possession d'état, art. 330**
- **Action en rétablissement de la présomption de paternité, art. 315**

## OBJECTIFS

1. Pour chacun des arrêts, les étudiants rédigeront les fiches correspondantes.
2. Les étudiants sont priés de rédiger un plan détaillé de résolution du cas pratique.

### I. Action en recherche de paternité

**Doc. 1 :** Cass. Civ. 1<sup>ère</sup> 14 juin 2005, n°03-19325

**Doc. 2 :** Cass. Civ. 1<sup>ère</sup> 16 mars 2016, n° 15-13427

**Doc. 3 :** Cass. Civ. 1<sup>ère</sup> 5 octobre 2016, n°15-25507

**Doc. 4 :** Cass. Civ. 1<sup>ère</sup> 9 novembre 2016, n°15-27246

**Doc. 5 :** Cass. Civ. 12 juin 2018, n°17-16793

### II. Action en constatation de la filiation par possession d'état

**Doc. 6 :** Cass. Civ. 1<sup>ère</sup> 2 juin 1996, n°92-13896

**Doc. 7 :** Cass. Civ. 1<sup>ère</sup> 14 novembre 2006, n° 05-19673

### III. Rétablissement par la présomption de paternité

**Doc. 8 :** Cass. Civ. 1<sup>ère</sup> 13 avril 1988, n° 86-16882

**Doc. 9 :** Cass. Civ. 1<sup>ère</sup> 5 octobre 1994, n° 92-16696

### IV. Cas pratique à résoudre

#### Lecture libre pour approfondir :

Circulaire d'application  
l'ordonnance du 04.07. 2005  
(voir mur padet)

**Doc. 1** : Cass. Civ. 1<sup>ère</sup> 14 juin 2005

Attendu que Mlle X..., née le 9 novembre 1977, a engagé, à sa majorité, une action en recherche de paternité à l'encontre de M. Y... ; que ce dernier a refusé de se soumettre à l'examen comparatif des sangs ordonné par les premiers juges ; que l'arrêt confirmatif attaqué (Dijon, 28 février 2002 ) l'a déclaré père naturel, sans ordonner à nouveau une expertise ;

Attendu que M. Y... reproche à l'arrêt attaqué d'avoir dit qu'il était le père naturel de Mlle X..., alors, selon le moyen, que l'expertise biologique est de droit en matière de filiation ; qu'en refusant à M. Y..., qui le demandait, le droit d'être soumis à l'expertise biologique précédemment ordonnée sur lui par un jugement du 27 juin 1997, la cour d'appel a violé les articles 6 et 311-12 du Code civil et commis un déni de justice ;

Mais attendu que c'est dans l'exercice de son pouvoir souverain que la cour d'appel a estimé, par une décision spécialement motivée, d'abord que les attestations produites établissaient l'existence de relations intimes entre M. Y... et la mère de Mlle X..., et ensuite que la demande d'expertise de M. Y... était manifestement dilatoire, dès lors que les motifs allégués par lui pour se soustraire à la première expertise biologique, à savoir l'octroi tardif de l'aide juridictionnelle, étaient sans incidence sur une mesure ordonnée aux frais avancés de Mlle X..., de sorte que la preuve de la paternité de M. Y... était établie sans qu'il y ait lieu d'ordonner une nouvelle mesure d'expertise sanguine ; que le moyen ne peut être accueilli ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi

**Doc. 2** : Cass. Civ. 1<sup>ère</sup> 16 mars 2016

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 20 janvier 2015), que A... X... a été inscrit sur les registres de l'état civil comme né le 10 février 2007 de Mme X... ; que, par acte du 9 janvier 2013, cette dernière a assigné M. Y... devant un tribunal afin de voir établir sa paternité vis-à-vis de l'enfant ;

**Sur le premier moyen :**

Attendu que M. Y... fait grief à l'arrêt de dire qu'il est le père de A... X... alors, selon le moyen :

1°/ qu'une présomption de filiation n'est attachée par la loi à une procréation médicalement assistée que dans la mesure où elle a été pratiquée dans le cadre et en respectant les conditions fixées par la loi ; que la loi réserve l'assistance médicale à la procréation aux cas d'infertilité du couple ou pour éviter la transmission à l'enfant d'une maladie d'une particulière gravité ; qu'en ne recherchant pas si Mme X..., qui indiquait avoir interrompu volontairement, à la demande de M. Y..., une précédente grossesse, était éligible à la procréation médicalement assistée et pouvait se prévaloir de la présomption de filiation prévue par la loi, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 2141-1 et suivants du code de la santé publique et 327 et suivants du code civil ;

2°/ que l'homme et la femme qui ont recours à une procréation médicalement assistée doivent former un couple, être animés d'un projet parental et vivre ensemble ; qu'en retenant que même à supposer que M. Y... et Mme X... n'aient pas eu de projet parental et se soient ainsi placés hors du cadre fixé par la loi, la présomption de filiation résultant du recours à une procréation médicalement assistée n'en trouvait pas moins à s'appliquer, la cour d'appel a violé les articles L. 2141-1 et suivants du code de la santé publique et 327 et suivants du code civil ;

3°/ qu'à défaut d'être établie par la présomption résultant du recours régulier à une procréation médicalement assistée, la filiation, hors mariage, s'établit et se conteste par tous moyens ; que la cour d'appel a refusé d'envisager la possibilité d'une conception naturelle évoquée par le docteur Z..., la considérant comme « inopérante » compte tenu de la stérilité de Mme X... ; qu'en s'abstenant de rechercher si Mme X..., qui indiquait avoir déjà été enceinte, ne pouvait pas avoir conçu A... de façon naturelle, de sorte que cette éventualité était opérante et devait être examinée, au besoin en ordonnant une expertise pour trancher la filiation de l'enfant, la cour d'appel a violé les articles 327 et suivants du code civil ;

Mais attendu que, contrairement aux énonciations du moyen, les juges du fond ne se sont pas fondés sur une présomption de filiation, mais ont retenu, à bon droit, que l'établissement

judiciaire de la filiation à la suite d'une procréation médicalement assistée sans tiers donneur obéissait aux règles générales édictées par les articles 327 et suivants du code civil et qu'en application des dispositions du second alinéa de l'article 310-3 du même code, la preuve de la paternité pouvait être apportée par tous moyens ;

Et attendu qu'ayant relevé, par motifs propres et adoptés, que M. Y... et Mme X... avaient entretenu une relation sentimentale à compter de l'année 1997, qu'ils avaient signé un « consentement en vue d'insémination artificielle du couple », que, le 20 avril 2006, M. Y... avait donné son accord pour la congélation de son sperme pour permettre à Mme X... de recourir à la procréation médicalement assistée et que les éléments du dossier établissaient le lien existant entre les gamètes données par M. Y..., l'insémination artificielle de Mme X..., sa grossesse, l'accouchement et la naissance de l'enfant, la cour d'appel, qui a constaté que M. Y... ne versait pas le moindre commencement de preuve des prétendues relations intimes de Mme X... avec d'autres hommes et que celle-ci était suivie pour infertilité, en a déduit, procédant à la recherche prétendument omise, que M. Y... était le père de l'enfant ;

D'où il suit que le moyen, inopérant en ses deux premières branches, n'est pas fondé pour le surplus ;

#### **Sur le second moyen :**

Attendu que M. Y... fait le même grief à l'arrêt alors, selon le moyen :

1°/ que le consentement donné à une procréation médicalement assistée interdit toute action aux fins d'établissement ou de contestation de la filiation à moins qu'il ne soit soutenu que l'enfant n'en est pas issu ; que M. Y... contestait que l'enfant soit issu de l'insémination litigieuse ; qu'en retenant qu'il était le père de l'enfant sans rechercher, s'il était issu de la procréation médicalement assistée, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 311-20 du code civil ;

2°/ que le consentement donné à une procréation médicalement assistée interdit toute action aux fins d'établissement ou de contestation de la filiation à moins que la communauté de vie ait cessé entre le couple quand il y a eu recours ; qu'en ne recherchant pas si Mme X... et M. Y... vivaient ensemble lorsque l'insémination a été pratiquée, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 311-20 du code civil ;

Mais attendu que la cour d'appel a exactement rappelé, par motifs adoptés, que les dispositions des articles 311-19 et 311-20 du code civil n'étaient pas applicables à l'action en établissement judiciaire de la filiation à la suite d'une procréation médicalement assistée sans tiers donneur, ces textes ne régissant que les procréations médicalement assistées avec tiers donneur ; que le moyen est inopérant ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

### **Doc. 3 : Cass. Civ. 1<sup>ère</sup> 5 octobre 2016**

#### **Sur le moyen unique :**

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Rouen, 13 mai 2015), que Mme X... épouse Y... est née le 9 février 1946 de Mme Z... et a été reconnue le 30 juin 1965 par Roger X..., qui l'a légitimée par son mariage avec sa mère le même jour ; que ce dernier est décédé le 12 juillet 2001 ; que, le 25 novembre 2005, Mme Y... a été reconnue par Robert A..., lequel est décédé le 13 mai 2006 ; qu'un jugement irrévocable du 20 novembre 2007 a déclaré irrecevable comme prescrite la contestation de la reconnaissance de Roger X... formée par Mme Y... et sa mère et a annulé la reconnaissance de paternité effectuée par Robert A... ; que, par acte du 29 juillet 2011, Mme Y... a assigné les enfants de Robert A... (les consorts A...) sur le fondement de l'article 327 du code civil, afin que soit ordonnée une expertise biologique et que sa filiation avec Robert A... soit établie ;

Attendu qu'elle fait grief à l'arrêt de rejeter ses demandes alors, selon le moyen :

1°/ que l'effectivité du droit de connaître ses origines et de voir établie la filiation correspondante, garantis par l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales commande au juge national de délaissier les restrictions posées par des dispositions internes dès lors que celles-ci portent une atteinte substantielle au droit revendiqué ; qu'est à cet égard excessive la restriction procédant de la prescription de l'action en contestation de

la paternité prévue par les articles 320 et 321 du code civil quand le délai de prescription ne peut commencer à courir avant que l'enfant, devenu adulte, n'ait eu connaissance de l'identité de son père biologique ; qu'en retenant pour point de départ de la prescription de l'action en contestation de paternité le 9 février 1967, date de la majorité de la requérante, sans tenir compte de l'ignorance de sa filiation réelle, qui ne sera découverte qu'en 2005, la cour a méconnu les exigences de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

2°/ que toute restriction au droit à la connaissance de ses origines doit être nécessaire et proportionnée ; qu'en retenant que l'intérêt de la famille du père légitime, décédé avant la révélation des origines de la requérante, justifiait une restriction au droit à la connaissance de ses origines, sans autre examen de la position propre du père biologique qui, de son vivant, souhaitait voir reconnaître ledit lien de filiation, la cour n'a pas opéré la balance proportionnée des intérêts en présence et méconnu de ce chef encore les exigences de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

3°/ qu'aux termes des articles 146 du code de procédure civile et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, l'expertise biologique est de droit en matière de filiation, sauf s'il existe un motif légitime de ne pas y procéder ; qu'en refusant d'examiner la demande d'expertise biologique formulée par la requérante, lors même que le père biologique avait consenti de son vivant à la réalisation d'un test génétique et souhaitait voir reconnaître le lien de filiation dont s'agit, sans s'expliquer autrement sur l'éventuelle légitimité d'interdire à la requérante de connaître ses origines et d'établir sa filiation, la cour a derechef méconnu les textes susvisés ;

Mais attendu, en premier lieu, que, contrairement aux énonciations de la première branche du moyen, la cour d'appel n'a pas déclaré l'action en contestation de paternité de Mme Y... irrecevable comme prescrite, mais a constaté l'autorité de la chose jugée attachée au jugement du 20 novembre 2007 et, par suite, l'existence d'une filiation définitivement établie entre Mme Y... et Roger X..., faisant obstacle, en application de l'article 320 du code civil, à l'établissement d'une autre filiation qui la contredirait ;

Attendu, en second lieu, d'abord, que si l'impossibilité pour une personne de faire reconnaître son lien de filiation paternelle constitue une ingérence dans l'exercice du droit au respect de sa vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, l'obstacle opposé à Mme Y... est prévu à l'article 320 du code civil et poursuit un but légitime en ce qu'il tend à garantir la stabilité du lien de filiation et à mettre les enfants à l'abri des conflits de filiations ;

Attendu, ensuite, que l'arrêt relève que Roger X... a reconnu Mme Y... en 1965 et a été son père aux yeux de tous jusqu'à son décès en 2001, sans que personne ne remette en cause ce lien de filiation conforté par la possession d'état ; qu'il ajoute que Mme Y..., elle-même, a disposé d'un délai de trente ans à compter de sa majorité pour contester la paternité de Roger X..., ce qu'elle n'a pas fait, et qu'elle a hérité de ce dernier à son décès ; qu'ayant ainsi constaté que l'intéressée avait disposé de procédures lui permettant de mettre sa situation juridique en conformité avec la réalité biologique, la cour d'appel a pu en déduire que l'atteinte portée au droit au respect de sa vie privée n'était pas disproportionnée au regard du but légitime poursuivi ; qu'en déclarant irrecevable l'action en recherche de paternité et, par suite, la demande d'expertise biologique, elle n'a donc pas méconnu les exigences résultant de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

#### **Doc. 4 : Cass. Civ. 1<sup>ère</sup> 9 novembre 2016**

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme Aurore X... a été inscrite sur les registres de l'état civil comme née le 5 août 1992 de Mme Agnès X... ; que, par acte du 19 juillet 2012, Mmes Aurore et Agnès X... ont assigné M. Y... devant un tribunal en établissement judiciaire de sa paternité vis-à-vis de la première ; qu'après avoir, avant dire droit, déclaré l'action recevable et ordonné une expertise biologique, le tribunal a dit que M. Y... était le père de Mme Aurore X..., mis à sa charge une contribution à l'entretien et à l'éducation de sa fille, à compter du 19 juillet 2012 jusqu'à la fin

de ses études, déclaré Mme Agnès X... irrecevable en sa demande de contribution à l'entretien et à l'éducation de sa fille et rejeté sa demande de dommages-intérêts ;

Sur le second moyen, ci-après annexé :

Attendu que ce moyen n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation

**Mais sur le premier moyen :**

Vu les articles 331 et 371-2 du code civil ;

Attendu que, pour déclarer irrecevable la demande de Mme Agnès X... au titre de la contribution du père à l'entretien et à l'éducation de l'enfant depuis sa naissance, l'arrêt retient que, l'action en recherche de paternité ayant été engagée par l'enfant devenue majeure, la mère de celle-ci est désormais sans qualité pour réclamer une contribution à l'entretien et l'éducation, seul l'enfant devenu majeur pouvant exercer cette action ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la recevabilité de l'action en contribution à l'entretien n'est pas subordonnée à celle de l'action en recherche de paternité et que les effets d'une paternité légalement établie remontent à la naissance de l'enfant, ce dont il résulte que Mme Agnès X... était recevable à agir en contribution à l'entretien et à l'éducation de sa fille, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il déclare Mme Agnès X... irrecevable en sa demande de contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant, l'arrêt rendu le 8 septembre 2015, entre les parties, par la cour d'appel de Paris

**Doc. 5 : Cass. Civ. 1ere 12 juin 2018**

Vu les articles 16-11, alinéa 6 et 310-3 du code civil, ensemble l'article 145 du code de procédure civile ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... a assigné en référé M. Y... pour obtenir, sur le fondement de l'article 145 du code de procédure civile, la réalisation d'un examen comparé des sangs, en soutenant que celui-ci avait entretenu une relation stable et continue avec sa mère à l'époque de sa conception ;

Attendu que, pour accueillir la demande, l'arrêt retient que si une mesure d'identification d'une personne par ses empreintes génétiques ne peut être ordonnée en référé mais seulement à l'occasion d'une instance au fond relative à la filiation, le juge des référés peut, en présence d'un motif légitime, prescrire un examen comparé des sangs ;

Attendu que la Cour de cassation a décidé que le juge des référés peut, en application de l'article 145 du code de procédure civile, ordonner un examen comparé des sangs s'il existe un motif légitime d'y procéder (1re Civ., 4 mai 1994, pourvoi n° 92-17.911, Bull. 1994, I, n° 159) ; que, cependant, cette jurisprudence est antérieure à l'entrée en vigueur de l'article 16-11 du code civil, créé par la loi n° 94-653 du 29 juillet 1994, qui dispose qu'en matière civile, l'identification d'une personne par ses empreintes génétiques ne peut être recherchée qu'en exécution d'une mesure d'instruction ordonnée par le juge saisi d'une action tendant soit à l'établissement ou la contestation d'un lien de filiation, soit à l'obtention ou la suppression de subsides ; que, faisant application de ce texte, la Cour de cassation a jugé qu'une mesure d'identification d'une personne par ses empreintes génétiques ne peut être ordonnée en référé sur le fondement de l'article 145 du code de procédure civile (1re Civ., 8 juin 2016, pourvoi n° 15-16.696, Bull. 2016, I, n° 131) ;

Attendu que, dès lors que les expertises biologiques en matière de filiation poursuivent une même finalité et présentent, grâce aux évolutions scientifiques, une fiabilité similaire, cette jurisprudence doit être étendue aux examens comparés des sangs ;

D'où il suit que la cassation est encourue et qu'elle peut avoir lieu sans renvoi, en application de l'article L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 14 mars 2017, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ;

**Doc. 6 : Cass. Civ. 1<sup>ère</sup> 2 juin 1996**

**Sur le moyen unique, pris en ses cinq branches :**

Attendu que Mme Y... a mis au monde, le 24 septembre 1984, une fille, prénommée Emmanuelle, qu'elle a reconnue le 24 janvier 1986 ; que l'acte de reconnaissance indiquait que l'enfant avait été également reconnue par M. X..., lequel avait refusé de signer ; que le 20 janvier 1989, Mme Y... a assigné M. X... devant le tribunal de grande instance auquel elle a demandé de juger que la déclaration faite par le défendeur était " bonne et valable et valait reconnaissance en dépit du défaut de signature " et, subsidiairement, de constater que la jeune Emmanuelle avait la possession d'état d'enfant naturel de M. X... ; qu'à l'appui de sa demande principale, elle a produit un extrait d'acte de naissance mentionnant la reconnaissance de l'enfant par M. X... ; qu'ayant relevé le caractère erroné de cette mention, le Tribunal a rejeté les prétentions de Mme Y... ; que la cour d'appel (Basse-Terre, 20 janvier 1992) a infirmé cette décision et constaté que la jeune Emmanuelle avait la possession d'état d'enfant naturel de M. X... ;

Attendu que celui-ci fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir ainsi statué, alors, de première part, que pour écarter des conclusions faisant valoir que le port de son nom par l'enfant résultait d'une usurpation, la cour d'appel se serait déterminée par des motifs dubitatifs en énonçant que l'enfant porte probablement encore aujourd'hui ce nom et qu'il paraît étonnant que M. X..., qui ne pouvait ignorer cette situation, l'ait laissée se perpétuer durablement avant semble-t-il de réagir lorsqu'il a appris que la mère avait obtenu un extrait d'acte de naissance portant la mention erronée d'une reconnaissance paternelle ; alors, de deuxième part, que M. X..., dont les allégations n'étaient pas contestées sur ce point, indiquait que l'une des trois attestations produites par Mme Y... émanait d'une cousine de celle-ci, ce qui résultait des termes mêmes de la pièce ; qu'en affirmant néanmoins que ces attestations, desquelles ils ont déduit que l'intéressé traitait l'enfant comme sa fille, avaient été rédigées par des personnes étrangères à la famille les juges du second degré auraient méconnu les termes du litige ; alors, de troisième part, qu'en énonçant que le montant important du chèque remis par M. X... à Mme Y... à l'occasion du baptême de l'enfant, démontrait qu'il ne s'agissait pas seulement de défrayer la mère des frais de la cérémonie, la cour d'appel aurait usé de motifs hypothétiques ; alors, de quatrième part, qu'en s'abstenant de préciser en quoi les faits relevés s'échelonnaient sur une période suffisamment longue pour caractériser la continuité de la possession d'état, la juridiction d'appel aurait privé sa décision de base légale ; et alors, enfin, qu'en ne recherchant pas si le refus manifesté par M. X..., dès 1986, de reconnaître l'enfant, ainsi que les protestations par lui élevées au sujet de la délivrance d'un extrait d'acte de naissance attribuant son nom à la jeune Emmanuelle, n'étaient pas de nature à vicier la possession d'état alléguée, les juges du second degré auraient à nouveau privé leur décision de base légale ;

Mais attendu que l'arrêt constate d'abord que l'enfant a porté depuis sa naissance, et pendant plusieurs années, le nom de M. X... et que celui-ci, qui ne pouvait ignorer cette situation, l'a laissée se continuer durablement avant de protester ; que, se fondant tant sur des photographies, prises lors de la naissance de l'enfant et de ses deuxième et troisième anniversaires, que sur les attestations produites par Mme Y..., dont deux relatent, de façon plus circonstanciées, les mêmes événements que celle dont la valeur probante était contestée, l'arrêt relève ensuite que M. X... se comportait comme un père à l'égard de la jeune Emmanuelle qu'il conduisait à l'école le matin et qu'il accompagnait à des fêtes scolaires en 1987 et 1988 ; qu'il énonce, enfin, qu'à l'occasion du baptême de l'enfant, en 1987, M. X... a apporté à Mme Y... une assistance financière importante, supérieure aux frais entraînés par la cérémonie ; que de cet ensemble d'éléments, souverainement appréciés, la cour d'appel a pu déduire que la possession d'état alléguée, dont elle a caractérisé la continuité en relevant que les faits invoqués s'échelonnaient sur la majeure partie de la vie de l'enfant, avait été exempte de vices ; qu'ainsi, abstraction faite des motifs surabondants relatifs aux protestations tardivement élevées par M. X... au sujet de l'extrait d'acte de naissance mentionnant sa prétendue reconnaissance de la jeune Emmanuelle, elle a, sans recourir à des motifs hypothétiques, ni méconnaître l'objet du litige, légalement justifié sa décision ; d'où il suit qu'en aucune de ses branches le moyen ne peut être accueilli ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi.

**Doc. 7 : Cass. Civ. 1<sup>ère</sup> 14 novembre 2006**

Attendu que le 21 août 2001, Mme Sylvie X..., née le 21 juin 1956, a assigné Mme Yvonne Y..., veuve de Pierre Y..., décédé le 30 janvier 2001, et leur fils M. Lucien Y..., pour faire constater sa possession d'état d'enfant naturel de Pierre Y... et voir ordonner, sur le fondement de l'article 333 du code civil, sa légitimation par autorité de justice et a sollicité à titre subsidiaire une expertise biologique ; qu'un jugement du 6 janvier 2004 a déclaré irrecevable la demande de légitimation par autorité de justice mais a estimé établie la paternité naturelle de Pierre Y... à l'égard de Mme Sylvie X... sur le fondement de l'article 334-8 du code civil ;

Attendu que Mme X... fait grief à l'arrêt attaqué (Paris, 23 juin 2005) de l'avoir déboutée de sa demande en constatation d'état d'enfant naturel de Pierre Y..., alors, selon le moyen :

1 / qu'en examinant successivement, de façon isolée, les éléments de preuve produits par Mme X... pour affirmer qu'ils ne permettaient pas, par eux-mêmes, de caractériser la possession d'état au lieu de rechercher si la réunion de ces éléments était de nature à caractériser la possession d'état d'enfant naturel, la cour d'appel a violé l'article 311-1 du code civil ;

2 / que l'appréciation des éléments de preuve produits pour établir la possession d'état ne doit pas être arbitraire ; que la cour d'appel, qui relève que Pierre Y..., qui était devenu le compagnon de Simone X... en 1955, était présent au moment du baptême de Sylvie où son frère Guy était parrain, était mentionné sur le registre des baptêmes en tant que père, se comportait selon les voisins et parents comme le père de Sylvie, signait "Papa" les courriers qu'il lui adressait, lui versait des sommes d'argent lorsqu'elle était adulte et que Sylvie X... informée du décès par la veuve de Pierre Y..., a reçu après l'envoi d'une couronne mortuaire portant l'inscription "à mon père", une lettre de remerciement de Yvonne et Lucien Y... dont les termes traduisaient qu'ils la tiennent pour la fille du défunt, en écartant successivement tous ces éléments de preuve qui traduisent la réalité et la continuité de la possession d'état, n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations et a violé les articles 311-1 et 311-2 du code civil ;

3 / que la cour d'appel, qui était saisie d'une demande de constatation de possession d'état d'enfant naturel, ne pouvait écarter les courriers adressés par Pierre Y... à Sylvie X..., signés "Papa" au motif inopérant que ce terme de papa n'impliquait pas nécessairement la paternité, la cour d'appel a violé les articles 311-1 et 311-2 du code civil ;

4 / qu'en écartant les photographies produites par Sylvie X... la montrant avec Pierre Y... au motif qu'elles dataient de l'enfance de Sylvie puis les documents établissant les versements par Pierre Y... de sommes d'argent à Sylvie X... au motif qu'ils dataient d'une période où l'intéressée avait plus de trente ans, preuves qui pourtant se complétaient et établissaient la continuité de la possession d'état, la cour d'appel a violé les articles 311-1 et 311-2 du code civil ;

5 / qu'en affirmant qu'aucune preuve ne pouvait résulter du fait que Sylvie X... soit en possession d'une photographie de Pierre Y... datant de 1922, sans s'expliquer sur le motif contraire du tribunal dont elle infirme la décision, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 311-1 et 311-2 du code civil ;

6 / que la réunion de tous les éléments de l'article 311-2 du code civil n'est pas nécessaire pour l'établissement de la possession d'état ; qu'en se fondant sur le fait que Sylvie X... n'a jamais porté le nom de Y..., que Pierre Y... n'est pas intervenu au cours de sa scolarité et n'a pas pourvu à son établissement, la cour d'appel a statué par des motifs inopérants et violé les articles 311 et 311-2 du code civil ;

7 / que l'établissement de la possession d'état d'enfant naturel d'un enfant adultérin n'exige pas la preuve de la possession d'état à l'égard de la famille du parent marié ; qu'en relevant que les attestations des membres de la famille de Pierre Y... établissaient que Sylvie X... n'était pas reconnue comme sa fille par la famille de ce dernier, la cour d'appel a statué par un motif inopérant et violé les articles 311-1 et 311-2 du code civil ;

Mais attendu qu'ayant constaté que Pierre Y... n'avait jamais participé à l'entretien de Sylvie X... et ne s'était pas impliqué dans son éducation, que les seules dépenses qu'il avait effectuées à son profit étaient trop modestes pour révéler un lien de filiation et correspondaient à de simples cadeaux, qu'il n'était pas démontré que Pierre Y... était l'auteur des cartes postales signées "papa", alors que certaines portaient la signature de Lucien et qu'il n'était pas prouvé qu'il ait fait usage de ce prénom, que les photographies produites dataient toutes de l'enfance de Sylvie X... et confirmaient simplement l'existence d'une relation entre sa mère et Pierre Y..., que la réticence de Pierre Y... à reconnaître sa paternité à l'égard de Sylvie avait conduit à une rupture de ses relations avec le proche

entourage de son ancienne maîtresse, que Mme Sylvie X..., qui n'avait jamais porté le nom de Y... et avait attendu vingt-sept ans après sa majorité pour revendiquer sa possession d'état d'enfant naturel de Pierre Y..., ne démontrait pas qu'elle-même avait traité M. Y... comme son père ni même qu'elle avait conservé des relations affectueuses avec lui jusqu'à sa mort, que rien n'établissait que la couronne mortuaire portant l'inscription "à mon père" provenait de Mme X... et avait été acceptée avec cette inscription par la famille de Pierre Y..., la cour d'appel a pu estimer que les éléments relevés étaient insuffisants pour caractériser la possession d'état telle que définie par les articles 311-1 et 311-2 du code civil et a ainsi légalement justifié sa décision ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi

#### **Doc. 8 : Cass. Civ. 1<sup>ère</sup> 13 avril 1988**

Attendu que le divorce des époux Y...-X... a été prononcé le 21 avril 1970, l'ordonnance de non-conciliation autorisant les époux à résider séparément ayant été rendue le 6 janvier précédent ; que l'épouse a donné naissance le 20 novembre 1970 à un fils, prénommé Jean-Michel, déclaré sur les registres de l'état civil comme né des époux ; que M. Y... ayant saisi le juge aux affaires matrimoniales d'une demande tendant à obtenir la garde l'enfant, Mme X... a soulevé l'incompétence de ce juge au motif que Jean-Michel, né plus de 300 jours après l'ordonnance de non-conciliation, n'était pas un enfant légitime ; que l'arrêt confirmatif attaqué (Lyon, 6 juin 1985) a rejeté cette exception d'incompétence ;

Attendu que Mme X... fait grief à la cour d'appel d'avoir ainsi statué, d'une part, sans répondre à ses conclusions qui faisaient valoir que Jean-Michel n'était pas légitime car il ne jouissait pas de la possession d'état d'enfant légitime à l'égard d'elle-même et de son ancien mari ; d'autre part, d'avoir violé l'article 313 du Code civil en estimant qu'en l'absence de décision modifiant l'état de l'enfant, il devait être considéré comme légitime bien que sa possession d'état fut contestée ;

Mais attendu que si, contrairement à ce qu'a énoncé l'arrêt attaqué, la légitimité d'un enfant conçu au cours d'une instance en divorce plus de 300 jours après l'ordonnance ayant autorisé les époux à résider séparément est écartée même en l'absence de décision de justice à moins qu'il ait la possession d'état à l'égard des époux, la cour d'appel a constaté en l'espèce, par motifs adoptés du premier juge, que les époux ont continué à vivre ensemble après le divorce et retient que l'enfant Jean-Michel a toujours eu, comme l'avait d'ailleurs admis le président du tribunal de grande instance de Saint-Etienne à l'occasion d'une instance en rectification de son état civil, une possession d'état d'enfant légitime, conforme à son acte de naissance ; qu'ainsi l'arrêt, qui a répondu aux conclusions invoquées, se trouve légalement justifié ;

Que le moyen ne peut être accueilli en aucune de ses deux premières branches ;

#### **Et sur la troisième branche du moyen :**

Attendu qu'il est encore reproché à l'arrêt attaqué d'avoir admis la compétence du juge aux affaires matrimoniales en retenant que le litige relatif à la garde de Jean-Michel était une conséquence du divorce, au sens de l'article 1072 du nouveau Code de procédure civile, alors que l'enfant était né après que le jugement de divorce fut devenu définitif ;

Mais attendu qu'il résulte de l'article 247, 4<sup>e</sup> alinéa, du Code civil que le juge aux affaires matrimoniales est seul compétent pour statuer, après le divorce, sur la garde des enfants issus du mariage, quand bien même lesdits enfants seraient nés après la dissolution de l'union ; que la troisième branche du moyen est sans fondement ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi

#### **Doc. 9 : Cass. Civ. 1<sup>ère</sup> 5 octobre 1994**

## **Sur le moyen relevé d'office après l'avertissement prévu à l'article 1015 du nouveau Code de procédure civile :**

Vu l'article 313 du Code civil, ensemble l'article 627, alinéa 2 du nouveau Code de procédure civile

Attendu que, selon le premier de ces textes, la présomption de paternité ne s'applique pas à l'enfant né plus de 300 jours après l'ordonnance de non-conciliation autorisant les époux à résider séparément, si du moins cet enfant n'a pas la possession d'état d'enfant légitime ;

Attendu que, de l'union de Maurice X... et de Mme A..., célébrée en 1945, est née le 5 juillet 1946, une fille prénommée Michèle ; qu'une ordonnance de non-conciliation, en date du 14 novembre 1952, a autorisé les époux X... A... à résider séparément ; que, le 29 mars 1955, Mme A... a donné naissance à une seconde fille, Raphaële, déclarée à l'état civil comme étant issue du mariage ; que celui-ci a été dissous par le divorce le 29 juin 1956, aux termes d'un jugement confiant au père la garde de la jeune Michèle, mais ne mentionnant pas l'existence de l'enfant Raphaële ; que, Maurice X... étant décédé le 11 janvier 1982, Mme Raphaële X..., épouse Z..., a assigné Mme Michèle X..., épouse Y..., aux fins de partage de la succession du défunt ; que Mme Michèle X... a saisi le tribunal de grande instance, sur le fondement de l'article 322, alinéa 2, du Code civil, d'une demande reconventionnelle tendant à faire juger que Maurice X... n'était pas le père de Mme Raphaële X... ; que, statuant au vu d'un rapport d'expertise, qui concluait " la paternité biologique de Maurice X... à l'égard de Mme Raphaële X... ne peut être acceptée ", le Tribunal a, par jugement du 28 septembre 1990, jugé que Mme Raphaële X... n'est pas la fille légitime de Maurice X... ; que la cour d'appel a infirmé cette décision et ordonné le partage de la succession, aux motifs, notamment que l'expertise, fondée sur des données incertaines, devait être écartée, de sorte que la preuve de la non-paternité de Maurice X... n'était pas rapportée ;

Attendu, cependant, qu'après avoir constaté que Mme Raphaële X... était née plus de 300 jours après l'ordonnance de non-conciliation autorisant Maurice X... et Mme A... à résider séparément, l'arrêt attaqué retient, sans être critiqué, sur ce point par le pourvoi, que l'intéressée n'a pas eu la possession d'état d'enfant légitime de Maurice X... ; qu'il s'ensuit qu'en décidant que la preuve de la non-paternité de Maurice X... n'était pas rapportée, la cour d'appel a écarté la demande reconventionnelle de Mme Y... par des motifs inopérants, et que les faits de la cause, tels que constatés par l'arrêt attaqué et appréciés par ses dispositions irrévocables, permettent à la Cour de Cassation de mettre fin au litige par application des textes susvisés ;

Que Mme Z... ne bénéficiant pas de la présomption de paternité légitime, l'arrêt attaqué doit être cassé en ce qu'il l'a admise au partage de la succession de Maurice X... ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE l'arrêt rendu le 26 mars 1992, entre les parties, par la cour d'appel de Reims.

## **Doc. 10 : Cas pratique.**

Margot a rencontré Jules sur les bancs de la faculté en 2009. Faisant au départ partis d'un groupe de camarades, Margot et Jules se sont progressivement rapprochés au point de devenir de très bons amis. Leur relation amicale s'est ensuite lentement transformée et les deux amis ont fini par former un couple. Margot s'est ensuite très vite retrouvée enceinte et elle a accouché d'une petite fille le 23 avril 2013.

Jules étant à ce moment-là en stage à l'étranger, c'est Margot qui a déclaré l'état civil la naissance de l'enfant prénommée Julie. L'acte de naissance ne mentionne donc que l'identité de la mère c'est-à-dire Margot sans indication quant à l'identité du père.

De retour de son stage, Jules a été ravi de retrouver sa compagne ainsi que celle qu'il a tout de suite considérée comme sa fille. Jules s'est même montré un père très présent pour sa fille.

Venant d'obtenir son diplôme final (contrairement à Julie devant réviser pour le rattrapage), Jules a pris en charge l'organisation du suivi médical de Julie, se rendant seul avec l'enfant aux premiers rendez-vous chez le pédiatre, rendez-vous assez fréquents puisque Julie a eu quelques soucis de croissance. Margot ayant elle aussi finalement obtenu son diplôme, elle n'a réussi qu'à

trouver un travail de nuit dans la production pharmaceutique, ce qui fait que c'est Jules qui a continué à s'occuper au quotidien de Julie, organisant les fêtes de famille et d'anniversaire pendant lesquels il passe aux yeux de tous pour un père très attentionné. Emmenant Julie à la crèche puis à l'école maternelle et faisant parti des représentants des parents d'élèves, Jules a même accepté de prendre en charge un atelier de découverte de la musique pour les enfants de l'école, atelier qu'il anime une fois par semaine avec un autre parent d'élève.

Julie qui commence à grandir se demande pourquoi elle ne porte pas le nom de "son papa". Jules lui a alors expliqué que comme il n'était pas là lors de sa naissance, sa maman Margot a été obligée de lui donner son nom de famille à elle. Jules sentant bien que cela perturbe sa fille décide d'en parler à Margot pour envisager un changement de nom de famille de l'enfant. Et c'est à cette occasion que Margot a fait une terrible révélation à Jules. Si Margot n'a jamais souhaité donner le nom de Jules à sa fille, c'est parce qu'elle n'est pas sûre que Jules soit le père de Julie. En effet, Margot a eu une brève aventure à l'été 2012 avec un autre étudiant, Marc et il se pourrait bien selon elle que ce Marc soit le vrai père de Julie.

Dévasté par cette révélation et se sentant trahi, Jules a décidé de couper les ponts à la fois avec Margot et avec Julie qu'il ne considère plus comme sa fille, comprenant mieux pourquoi selon lui, elle ne lui ressemble pas du tout.

Margot vient vous consulter pour savoir si Jules est bien juridiquement le père de Julie et sinon, si elle pourrait faire en sorte qu'il le devienne. Elle vous précise que Jules qui n'a jamais reconnu Julie est hostile à ces éventuelles démarches et par ailleurs, que Marc est lui décédé dans un accident de la circulation.